

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MADAME LAUREDANA JACQUET,
PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Madame Lauredana JACQUET, première adjointe au maire de Chaponnay, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association Danses de Chaponnay, en raison de son statut de Présidente de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Lauredana JACQUET, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'association Danses de Chaponnay, en raison de son statut de Présidente de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

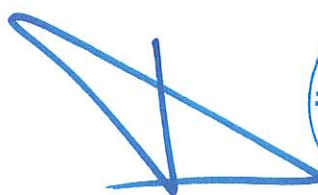
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**

Notifié à Madame Lauredana JACQUET,

Le 20/04/2026



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR NICOLAS VARIGNY,
MAIRE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire de Chaponnay, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'Association de Défense de l'Environnement de Chaponnay (ADEC), en raison de ses liens de parenté avec le Président de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas VARIGNY, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'Association de Défense de l'Environnement de Chaponnay (ADEC), en raison de ses liens de parenté avec le Président de cette association,

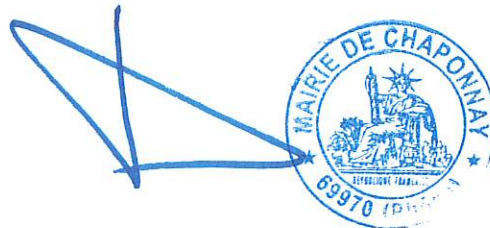
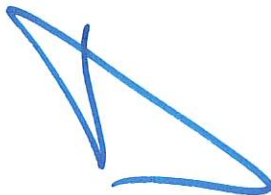
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**

Notifié le



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR NICOLAS VARIGNY,
MAIRE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire de Chaponnay, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association HARMONIE VENUSTA, en raison de ses liens de parenté avec le Président de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas VARIGNY, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives au dossier d'attribution d'une subvention à l'association HARMONIE VENUSTA, en raison de ses liens de parenté avec le Président de cette association,

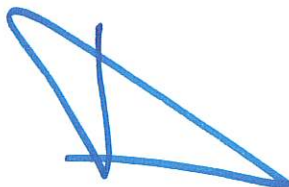
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**

Notifié le



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MADAME EVELYNE GAUTHIER,
ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;
Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Madame Evelyne GAUTHIER, adjointe au Maire de Chaponnay, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association Chaponnay'S Art, en raison de son statut de Vice-présidente de cette association ;

ARRETE :

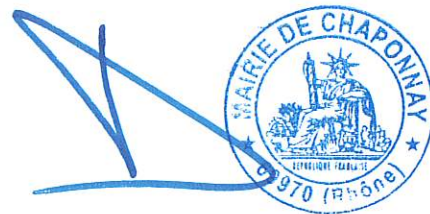
Article 1^{er} : Madame Evelyne GAUTHIER, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'association Chaponnay'S Art, en raison de son statut de Vice-présidente de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**



Notifié à Madame Evelyne GAUTHIER,
Le 20/04/26.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MADAME CAROLE DREVON,
ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Madame Carole DREVON, adjointe au Maire de Chaponnay, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association la Découverte de Chaponnay, en raison de son statut de Présidente de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Carole DREVON, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'association la Découverte de Chaponnay, en raison de son statut de Présidente de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**

Notifié à Madame Carole DREVON,

Le 20 Avril 2026



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Mayor, Nicolas Varigny.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE
RANC, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude RANC, conseiller municipal délégué, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'Association de Défense de l'Environnement de Chaponnay (ADEC), en raison de son statut de secrétaire de cette association ;

ARRETE :

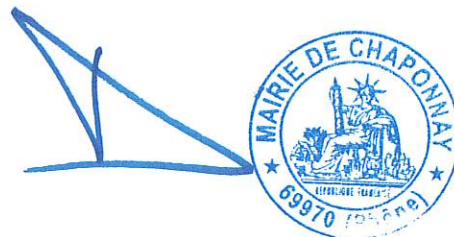
Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude RANC, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l' Association de Défense de l'Environnement de Chaponnay (ADEC), en raison de son statut de secrétaire de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**



Notifié à Monsieur Jean-Claude RANC,

Le 20/04/26

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the official responsible for notification.